

**Zeitschrift:** Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales  
**Herausgeber:** Société d'Etudes Economiques et Sociales  
**Band:** 75 (2017)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Les formes multiples de la laïcité  
**Autor:** Guichard, Sylvie  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-823285>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 21.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LES FORMES MULTIPLES DE LA LAÏCITÉ<sup>1</sup>

SYLVIE GUICHARD

*Département d'histoire du droit et des doctrines juridiques et politiques (JUPO)*

*Université de Genève*

*sylvie.guichard@unige.ch*

➤ Cet article remet en cause la conception réductrice de la laïcité, souvent résumée à la séparation de l'État et des religions. Il souligne d'abord que si la plupart des gouvernements opèrent un certain degré de séparation, la séparation «forte» est l'exception. Puis il évoque trois moments constitutionnels afin d'éclairer à quelles fins les constituants de pays avec des histoires très différentes ont fait appel à ce concept. Il présente pour terminer une définition de la laïcité permettant de la saisir dans sa diversité.

**Mots-Clés:** laïcité, pluralité religieuse, constitution, France, États-Unis, Inde.

Les débats concernant la place des religions dans les sociétés contemporaines et leur lien, leur reconnaissance ou leur discrimination par l'État soulèvent des réactions passionnées. L'augmentation de la pluralité religieuse dans de nombreux pays et les questions et problèmes qui l'accompagnent, contribuent certainement à expliquer la récurrence de ces débats. Force est également de constater que la force de la religion comme facteur identitaire conduit fréquemment à son instrumentalisation à des fins électorales. Dans ce contexte, une réflexion sur ce que signifie le terme de laïcité, si souvent utilisé mais entouré d'un flou considérable quand il s'agit de le définir, permettra de souligner la diversité des expériences de laïcité qui, par des arrangements institutionnels différents, cherchent toutes à garantir l'égalité et la liberté de religion.

- > La France s'estime certainement laïque parce qu'elle sépare l'État et les religions; elle est d'ailleurs, avec le Portugal, le seul État européen à avoir inscrit la laïcité dans sa constitution.
- > En Suisse, on préfère définir l'État comme neutre plutôt que laïc; le terme de laïcité étant réservé aux cantons de Neuchâtel et de Genève.
- > L'Angleterre a une religion d'État. Le monarque est également le chef de l'Église anglicane qui bénéficie de privilèges, notamment pour ses évêques d'être membres de la chambre de lords. En parallèle, l'Angleterre garantit une large liberté religieuse.

---

<sup>1</sup> Contribution issue d'une présentation lors du colloque «*Pluralisme religieux et laïcité*» organisé le 2 décembre 2016 par la Faculté de droit de l'université de Neuchâtel dans le cadre de NeuchâToi 2016.

- > Le préambule de la constitution indienne définit l'Inde comme un pays laïc<sup>2</sup>, mais cette laïcité repose sur l'idée que l'État doit soutenir de manière égale toutes les religions.
- > La Turquie est souvent citée comme l'exemple d'un État laïc à majorité musulmane. La constitution turque place même le principe de la laïcité au-dessus du droit fondamental à la liberté religieuse<sup>3</sup>.
- > Les États-Unis où, vu d'Europe, le gouvernement peut sembler étroitement lié à la religion, sont peut-être le pays où la séparation entre l'État et les religions est la plus stricte.

Les États évoqués ci-dessus ne proclament pas tous la laïcité comme principe constitutionnel et ceux qui l'ont inscrite dans leur constitution l'interprètent différemment. Pourtant, tous ces systèmes mettent en œuvre une forme de laïcité; ils représentent des types ou des régimes de laïcité différents. Or, l'emploi du terme de laïcité au singulier tend à masquer cette diversité. On réintroduit la variété des expériences en parlant des régimes ou des formes de laïcité ou simplement des laïcités. L'emploi du pluriel permet d'éviter la confusion du concept (au singulier) avec l'idée qu'il existerait une laïcité parfaite ou juste. Les médias francophones européens véhiculent fréquemment une représentation de ce type en rendant cette supposée laïcité idéale synonyme de séparation de l'État et des religions. Selon cette image stéréotypée, un système avec une séparation plus stricte serait forcément plus laïc et une séparation hermétique permettrait d'atteindre une laïcité parfaite. Ce type de discours est fortement influencé par la représentation de la laïcité qui a cours en France dont il tend à faire l'incarnation de la laïcité, alors qu'elle ne constitue qu'un cas parmi d'autres.

Les trois parties composant cet article remettent en cause cette conception réductrice de la laïcité, résumée à la séparation de l'État et des religions. Elles ont pour but de rappeler que loin d'être une fin en soi, la séparation est apparue comme un moyen de garantir l'égalité et la liberté de conscience. La première partie s'attache à détacher l'idée de laïcité de celle de séparation de l'État et des religions, en soulignant notamment que si la plupart des pays opèrent un certain degré de séparation, la séparation 'forte' est l'exception. La deuxième partie évoque des moments constitutionnels dans quatre pays très différents (la France, les États-Unis, la Turquie et en l'Inde) afin d'éclairer comment et à quelles fins, les constituants de ces États ont inscrit le concept de laïcité dans leur texte fondateur. La dernière partie présente la définition de la laïcité de Baubérot et Milot qui distinguent les moyens et les fins de la laïcité et qui élaborent, sur cette base, une typologie des diverses formes de laïcité et de leur difficultés respectives.

## 1. LA SÉPARATION DE L'ÉTAT ET DES RELIGIONS DANS LES FAITS

Professeur de science politique, spécialiste des liens entre États et religions, Jonathan Fox a comparé sur une décennie (1992-2002) le degré de séparation de l'État et des religions dans

<sup>2</sup> Le préambule commence ainsi: «*Nous peuple de l'Inde avons décidé solennellement de constituer l'Inde en une république socialiste, laïque et démocratique ...*» (ma traduction).

<sup>3</sup> Karakas (2007, p. 569) explique que «*[l]e principe de laïcité est inscrit dans le préambule et dans l'article 2 de la Constitution de 1982 (révisée en 2001). En vertu de l'article 4, les dispositions des trois premiers articles de la Constitution <ne peuvent pas être modifiées>. L'article 14 stipule par ailleurs qu'aucun des droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution (la liberté de conscience, de croyance et de conviction étant garantie à l'article 24) <ne peut être exercé sous la forme d'activités ayant pour but [...] de supprimer la République démocratique et laïque>.*».

152 pays (Fox, 2006). Il étudie pour chaque pays l'évolution du niveau de séparation durant cette période, ainsi que la moyenne de séparation pour toute la période. Pour être exact, Fox mesure l'implication des gouvernements dans ce qui touche à la religion, implication qu'il convertit ensuite en mesure de la séparation: une faible implication signifie une séparation élevée.

Ces mesures reposent sur cinq variables qui permettent de quantifier le niveau d'implication du gouvernement dans les affaires religieuses<sup>4</sup>. Chaque pays reçoit un résultat chiffré pour chaque variable. Par exemple, la variable la plus simple concerne la position officielle de l'État par rapport aux religions. Il y a huit possibilités et chacune est liée à un score. Une autre variable liste les limitations possibles que les États dans le monde imposent aux minorités religieuses et chaque État est évalué à l'aune de cette liste, recevant un score selon le nombre de restrictions qu'il impose.

Cette étude aboutit à deux principaux résultats:

- > Entre 1992 et 2002, l'implication des gouvernements dans les affaires religieuses a augmenté. Cette mesure contredit la théorie de la sécularisation ou laïcisation selon laquelle les États, en se modernisant, deviendraient de plus en plus laïcs.
- > La séparation complète de l'État et des religions est l'exception. Si l'on utilise l'interprétation la plus stricte pour mesurer la séparation – pas de soutien de l'État pour la religion et pas de restriction concernant les pratiques religieuses – il n'y a qu'un pays, les États-Unis, dans lequel le gouvernement n'a aucune implication dans les affaires religieuses.

Vu d'Europe, ce résultat peut étonner: nous retenons surtout la forte religiosité de la population et de la classe politique américaine, ainsi que d'autres éléments tels que la présence de la devise «In God we trust», imprimée sur les billets de banque, ou l'invocation de Dieu par le président des États-Unis lors de conflits, qui pourraient nous amener à conclure que la séparation américaine n'est pas authentique.

Et pourtant, l'État et les religions sont bien séparés aux États-Unis, «*constitutionnellement un État <laïque>, qui pratiquent l'absence conjointe de religion nationale et d'État confessionnel, et qui séparent l'État de toute forme de religion organisée*» (Chelini-Pont, 2005, p.109). Cela se traduit notamment par les trois critères cumulatifs du «*Lemon test*», élaboré en 1971, dans le jugement de l'affaire *Lemon et al. contre Kurtzman*. Ainsi, selon la Cour suprême des États-Unis, pour qu'une loi d'État respecte le principe de séparation, il faut qu'elle ait un objet purement laïc; qu'elle ne promeuve ni m'empêche la religion; et qu'elle n'imbrique pas l'État dans la religion (entanglement).

Élisabeth Zoller (2005, p. 7), professeure française de droit public comparé, écrit d'ailleurs que la laïcité américaine se révèle «*beaucoup plus exigeante que la laïcité française, dans la*

<sup>4</sup> L'espace limité ne permet pas de détailler la construction de ces variables que je ne fais qu'énumérer ci-après: la première mesure la position officielle de l'État étudié par rapport aux religions; la deuxième mesure si l'État restreint les pratiques religieuses de manière générale; la troisième mesure si l'État limite les pratiques religieuses des minorités; la quatrième mesure si l'État régule toutes les religions ou les pratiques religieuses majoritaires; la cinquième examine si le gouvernement impose des préceptes religieux à travers les lois (par ex. lois interdisant les boissons alcoolisées, lois interdisant les conversions hors de la religion majoritaire, restrictions d'accès à des places de cultes, arrestation ou emprisonnement de figures religieuses).

*mesure où elle fait interdiction à l'État d'aider une ou toutes les religions, soit en faisant de ses représentants attirés et reconnus des interlocuteurs privilégiés du dialogue politique et social, soit en mettant à leur disposition des édifices pour pratiquer leur cultes, ou en finançant les écoles religieuses, toutes choses que font les pouvoirs publics français pour le bénéfice de certaines religions présentes sur le territoire de la République». Il est vrai que l'État en France à travers son administration (que ce soit concernant le régime social des cultes, la fiscalité ou la reconnaissance de la liberté d'association) avantage les religions traditionnelles (ici catholicisme, judaïsme et protestantisme).*

On a tendance à oublier que la France, si souvent présentée comme le cas paradigmatique de la séparation, subventionne les écoles privées religieuses, dans leur majorité catholiques; finance l'entretien et la conservation des églises catholiques et protestantes, ainsi que des synagogues, construites avant la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État; et que l'Alsace Moselle bénéficie d'un régime particulier (parce qu'elle était un territoire allemand au moment de la loi de 1905) octroyant des privilèges aux religions catholique, protestante et juive, dont elle salarie notamment les ministres de ces cultes.

De plus, la loi française de 2004 (interdisant les «*signes religieux ostensibles*» à l'école) et celle de 2010 (loi dite anti-burqa qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public) limitent l'exercice de la religion. L'État, à travers ces deux lois, s'immisce fortement dans le domaine religieux. Elles sont donc contraires au principe de séparation tel que le définit Jonathan Fox: pas de soutien de l'État pour la religion et pas de restrictions de l'État concernant les pratiques religieuses. On peut bien sûr reprocher à cette définition d'être calquée sur la compréhension et la pratique américaine de la séparation, mais elle a le mérite de souligner que lorsque les États limitent les pratiques religieuses majoritaires, et le plus souvent minoritaires, ils interviennent dans le domaine religieux et s'éloignent donc de l'idée de séparation.

Ces quelques éléments montrent l'écart qu'il y a entre le discours sur la séparation et sa nécessité et la réalité empirique de la plupart des pays où l'État et les religions sont encore liés sur de nombreux points. Admettre cette distance permet de dépasser un certain fétichisme contemporain de l'idée de séparation. Cela permet également de reconnaître la diversité, la malléabilité et le changement des pratiques de laïcité qui se sont adaptées, et s'adaptent encore, aux problèmes posés par la pluralité religieuse.

## 2. LES RACINES HISTORIQUES DES REGIMES DE LAÏCITÉ

Pour l'Europe et l'Amérique du Nord, la pluralité religieuse qu'a introduit la réforme «*a obligé les États à trouver des aménagements pour atténuer les discriminations religieuses et favoriser la paix sociale*» (Baubérot et Milot, 2011, p. 22)<sup>5</sup>. Les principes laïcs émergent suite à un long processus durant lequel le politique s'émancipe de la religion, la souveraineté politique se détache notamment de sa justification religieuse pour trouver son fondement dans le peuple. Il faut toutefois noter que la laïcisation n'est ni un processus constant, ni linéaire

<sup>5</sup> Si la pluralité religieuse a joué un rôle central en Europe et en Amérique du Nord, elle ne constitue toutefois pas un élément nécessaire au développement de la laïcité, comme le montre le sociologue mexicain Roberto Blancarte (2009, p. 23): «*la laïcité latino-américaine [...] n'est pas le produit d'une pluralité religieuse qui existerait en dehors de l'Église catholique. [...] Il s'agit plutôt de la possibilité d'instaurer un catholicisme sui generis, sans que l'Église, c'est-à-dire le clergé, utilise la force de l'État pour obliger les croyants à se plier au modèle romain de catholicité*».

(elle peut s'arrêter durant certaines période ou régresser). De plus, la laïcisation aboutit à des arrangements différents entre État et religion, notamment selon le nombre et la force des minorités religieuses sur un certain territoire (pour l'Europe, voir l'étude comparative de Madeley, 2003). Sur ce point, la comparaison entre la France et les États-Unis est instructive car ces deux pays proclament la liberté religieuse durant le dernier tiers du XVIIIème siècle dans des paysages religieux encore relativement homogène pour la France et avec une pluralité installée pour les États-Unis. Les trajectoires de ces deux pays aboutissent à des régimes de laïcité qui, s'ils se rapprochent sur certains points, divergent quant à la place de la religion dans la société.

## 2.1. LES ÉTATS-UNIS

Lorsque les États-Unis deviennent un pays indépendant, la pluralité religieuse constitue déjà un fait incontournable<sup>6</sup>. En 1776, on dénombre dix-sept grandes familles confessionnelles réparties en plus de 3'200 congrégations (Finke et Strak, 1992, p. 25, cité par Froidevaux-Metterie, 2009, p. 22). De plus, de nombreux colons installés en Nouvelle-Angleterre avaient fui la Grande-Bretagne pour échapper à la persécution et au système de religion établie. Le «*désétablissement*» de la religion apparaît alors comme le principe conditionnant la liberté religieuse. Ainsi, le premier amendement (1791) de la constitution américaine proclame que le Congrès ne fera aucune loi dont le but serait d'établir une religion ou d'en interdire le libre exercice.

Toutefois, aux États-Unis, cette séparation ne signifie pas la disparition de la religion de l'espace public. Elle s'accompagne de références à Dieu, mais un Dieu déconnecté des Églises, ainsi que de tout religieux confessionnel, même s'il comporte une coloration chrétienne (Baubérot, 2005). Dès la fin des années 1960, Robert Bellah, sociologue américain, désigne ce phénomène de religion civile<sup>7</sup>. L'idée de religion civile «*symbolise l'ordre ultime de l'existence dans lequel les valeurs républicaines prendront sens*» (Bellah et Hammond, 1980, p. 12, ma traduction).

## 2.2 LA FRANCE

En Europe et en particulier en France, si l'on analyse le dernier tiers du XVIIème siècle, la situation religieuse diffère. Depuis des siècles, le christianisme est intimement lié aux aristocraties. En France, il règne depuis 1500 ans une connivence intime entre le christianisme et le pouvoir politique. En 1789, la Constituante vote la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et accepte l'article 10 qui énonce que «*Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par les lois*». L'Assemblée s'arroge également le droit de légiférer en matière religieuse pour réformer le catholicisme. Ainsi Baubérot (2005) souligne qu'«*[a]près avoir légitimé religieusement la monarchie, l'Église catholique doit légitimer le nouvel ordre révolutionnaire*».

<sup>6</sup> En 1776, on dénombre dix-sept grandes familles confessionnelles réparties en plus de 3'200 congrégations (Finke et Strak, 1992, p. 25, cité par Froidevaux-Metterie, 2009, p. 22).

<sup>7</sup> Cette notion trouve son origine chez Rousseau qui explique la nécessité de cette religion civile dans le Contrat Social (1762): «*Il importe à l'Etat que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs; mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale, et aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui.*» (Rousseau, 1966, p. 178).

*Pour cela, il faut l'obliger à se démocratiser, à ressembler à la Révolution elle-même [...]. Malgré la proclamation de la liberté religieuse, le catholicisme reste donc considéré comme la religion de la nation. En effet, résultat des persécutions, et notamment de la Révocation de l'Édit de Nantes (1685), la pluralité religieuse est très faible dans la France d'alors».* Dans le cas de la France, l'État a façonné une nouvelle identité nationale afin de créer une nation moderne qu'il a voulu émanciper de l'emprise de la religion.

### 2.3. LA TURQUIE

Mustafa Kemal Atatürk élabore un projet similaire durant sa présidence de la Turquie de 1923 à 1938 dans sa volonté de façonner une nouvelle identité nationale. Il met alors place un vaste programme de modernisation et laïcisation (qui étaient souvent vu comme allant de pair)<sup>8</sup>. Le choix pour la Turquie d'embrasser une laïcité assertive s'explique principalement par l'opposition de l'élite réformatrice à l'ancien régime ottoman dont le pouvoir était basé sur l'alliance entre la monarchie et l'hégémonie de l'Islam. Étant donné la justification que la religion avait fournie à l'ancien régime, pour l'élite républicaine, l'Islam constituait une barrière à la modernisation. Elle a décidé en conséquence de délimiter la place de l'Islam dans la société (Kuru, 2009, p. 204). On peut mentionner notamment qu'en 1926, le droit islamique est remplacé par le droit civil suisse, le droit pénal italien et le droit commercial allemand (Kuru, 2009, p. 220). En 1927, l'instruction religieuse est éliminée du programme scolaire. En 1937, le principe de la laïcité est ajouté à la constitution (Kuru, 2009, p. 217).

### 2.4 L'INDE

Durant la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, le processus de laïcisation se développe également en Inde et s'ancre dans la constitution du nouvel État. Le parti du Congrès, acteur central de la lutte anticoloniale, demande l'indépendance au nom de tous les Indiens dans une Inde britannique de plus en plus fréquemment en proie aux conflits entre population hindoue et musulmane. Mohamed Ali Jinnah, leader de la Ligue musulmane, craint que la population musulmane, environ 25 pourcents de la population de l'Inde britannique avant la partition de 1947, ne soit constamment minorisée dans une Inde indépendante à majorité hindoue (Indian Express 2015). En 1940, Jinnah avance la théorie des deux nations selon laquelle les hindous et les musulmans du sous-continent, distincts par la langue, l'histoire et la culture, constituent deux nations qui ont chacune droit à leur indépendance politique. En 1947, la décolonisation des Indes britanniques donne naissance à deux États, l'Inde et le Pakistan. La Partition provoque le plus important mouvement de population de l'histoire: entre 1947 et 1958, 10 à 15 millions de personnes se déplacent, partant vers l'est ou l'ouest pour les musulmans qui veulent atteindre le Pakistan, alors composé de deux parties (le Pakistan Occidental et le Pakistan Oriental, qui deviendra le Bangladesh en 1971) séparées par plus de 1600 kilomètres de territoire indien; ou venant de l'est et l'ouest pour les hindous et des Sikhs qui quittent ces deux territoires pour se rendre en Inde. Cependant, de très nombreux musulmans choisissent de rester dans ce qui deviendra l'Inde après la Partition. En 1951, les musulmans représentent 9.8 pourcent de la population indienne (Indian Express 2015). Ils ont compté sur les promesses du parti du Congrès de créer un État pour tous les

<sup>8</sup> «*Laiklik*» qui est le terme turc signifiant laïcité est d'ailleurs repris du français (Kuru, 2009, p. 204).

Indiens, quel que soit leur religion.

Suite à la partition, des divergences apparaissent toutefois au sein du parti du Congrès. Certains membres estiment que l'Inde doit devenir un pays pour les hindous puisque les musulmans ont «reçu» le Pakistan. Une majorité des membres du parti continue pourtant à défendre la nécessité de protéger les minorités. Cette majorité se reflète dans le point de vue de l'assemblée constituante.

La constitution de l'Inde, entrée en vigueur en 1951, ne reconnaît aucune religion d'État. La liberté religieuse est garantie, ainsi que la liberté d'abjurer toute religion. Mais l'Inde n'adopte pas pour autant une séparation stricte de l'État et de la religion. L'assemblée constituante ne considère pas la religion comme une affaire purement privée ou personnelle, mais comme faisant partie du domaine public et requérant l'implication et le contrôle de l'État. L'État se doit ainsi de soutenir de manière impartiale les communautés religieuses. La constitution reconnaît les minorités religieuses et leur caractère distinct et égal.

Selon cette conception, il est attendu que l'État intervienne de diverses manières dans les affaires religieuses (voir Mahajan, 2012, pp. 301-2). Il peut ainsi financer des institutions éducatives appartenant à des communautés religieuses (en respectant une obligation d'impartialité), ou offrir un subside pour certains pèlerinages, notamment pour les musulmans indiens se rendant à la Mecque<sup>9</sup>. L'État peut aussi intervenir dans le fonctionnement d'institutions socio-religieuses qui refusent d'accorder un statut égal à certains de leurs membres ou aux membres d'autres religions. L'État interdit notamment les discriminations envers les intouchables et impose de permettre à chacun, quelle que soit sa caste, de pénétrer dans les temples hindous.

Cette adhésion à la laïcité sans recours à la séparation explique que les constituants aient choisi de ne pas inscrire ce principe dans la constitution craignant que le terme soit trop marqué par son usage dans les systèmes occidentaux. C'est seulement en 1976, une fois que les spécificités de la pratique indienne de la laïcité sont bien établies, qu'un amendement constitutionnel ajoute «laïc» aux adjectifs définissant la République indienne dans le préambule de la constitution (Mahmood, 2006, p. 756).

### 3. LES MOYENS ET LES FINALITÉS DE LA LAÏCITÉ

Les quatre exemples présentés ci-dessus plaident pour une compréhension contextuelle de la laïcité, c'est-à-dire, sans présupposer qu'il existerait une juste mise en œuvre du principe, mais en reconnaissant les différentes expériences qui s'expliquent par le contexte historique, politique, juridique et social dans lequel elles se sont développées. Ces exemples mettent en évidence l'intérêt de la définition de Baubérot et Milot (2011, pp. 75 et ss) qui permet d'embrasser les nombreuses formes de laïcité. Selon ces auteurs, elles partagent deux finalités et deux moyens pour les réaliser.

- > Les finalités sont la liberté de conscience (le droit de choisir la croyance que l'on veut ou de n'en choisir aucune) et l'égalité entre tous les membres de la société (la garantie

<sup>9</sup> Ce subside s'élève à environ 1800 dollars par personne et porte principalement sur le billet du vol *Air India*. Dans un jugement de 2012, la Cour suprême indienne a toutefois ordonné la cessation de ce subside d'ici à 2022 parce qu'il était inconstitutionnel et parce qu'il était incohérent avec les enseignements du Coran selon lesquels le pèlerinage à la Mecque est obligatoire seulement pour ceux qui peuvent supporter les frais de voyage, de nourriture, et de logement (Times of India, 2012).

de ne pas être traité différemment par la puissance publique en fonction des croyances auxquelles chacun souscrit).

- > Les moyens sont la séparation des religions et de l'État, d'une part, et la neutralité de la puissance publique, de l'autre. «*La neutralité est une exigence restrictive que l'État doit s'imposer afin de ne favoriser ni gêner, directement ou indirectement, aucune religion et aucune famille de pensée*» (Baubérot et Milot, 2011, p. 78). La neutralité est importante car l'État pourrait être séparé, mais pas neutre. Un état indépendant des religions pourrait par exemple suspecter le manque de loyauté de certaines minorités religieuses ou même opprimer toutes les religions (comme l'ont fait les régimes communistes).

Selon l'importance donnée à l'un ou l'autre des quatre éléments, Baubérot et Milot (2011, pp. 87-116) distinguent six idéaux-types: la laïcité séparatiste, autoritaire, anticléricale, de foi civique, de reconnaissance et de collaboration. Chacun de ces modèles correspond à des sociétés et situations historiques différentes mais l'idéal-type (concept qui vient de Max Weber) ne correspond pas forcément à une forme existante de laïcité. Il a pour but de permettre une catégorisation et une analyse des phénomènes. De plus, une société s'inscrit rarement toute entière dans un seul modèle. Il peut y avoir une laïcité dominante à un certain moment, qui comporte toutefois également des éléments d'autres types de laïcités qui deviendront peut-être dominants par la suite. Ainsi, la laïcité française concrète, si elle peut parfois être anticléricale, voire autoritaire, pratique aussi, plus qu'occasionnellement, la collaboration. Selon cette conception, il y a donc des régimes de laïcités en mouvement, dont les aménagements sont régulièrement interpellés et appelés à s'adapter aux enjeux politiques et sociaux.

Baubérot et Milot montrent également que s'il n'est pas possible d'évaluer une laïcité hors contexte, on peut anticiper les risques auxquels les différents modèles sont confrontés. Ainsi, une survalorisation des moyens (la séparation et la neutralité) tend à amplifier le poids des contraintes publiques sur les individus et donc à menacer leur liberté de conscience. À l'inverse, les modèles qui font primer les finalités au détriment des moyens sont tentés de réintroduire le religieux comme interlocuteur privilégié du pouvoir politique. Le risque est alors de fragiliser l'égalité entre les citoyens lorsque l'État sélectionne les convictions qu'il reconnaît comme partenaires. En France, certains juristes, partisans du système d'Alsace Moselle, souhaitent par exemple «*une reconnaissance sélective accordant des avantages aux religions qui [...], <renforce les valeurs communes>*» (Baubérot, 2011, p. 154).

En guise de conclusion, il peut être utile d'anticiper une critique: à partir de la définition proposée par Baubérot et Milot, si on excepte les théocraties explicites, la plupart des pays du monde pratiquent l'une ou l'autre forme de laïcité. On peut alors s'interroger quant à la valeur d'une définition si générale. Ne dissout-on pas finalement le concept en adoptant une focale aussi large? Il me semble, au contraire, que définie de cette manière-là, l'idée de laïcité offre un espace de dialogue et une zone de discussion flexible, libérée du faux idéal de séparation.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BAUBÉROT, Jean, «France et États-Unis. Deux modèles de séparation Églises-État», [http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com/archive/2005/01/08/etats\\_unis\\_et\\_laicite.html](http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com/archive/2005/01/08/etats_unis_et_laicite.html), consulté le 9 janvier 2017.
- BAUBÉROT, Jean et MILOT, Micheline, *Laïcités sans frontières*, Paris, Seuil, 2011.
- BELLAH, Robert, N. et HAMMOND, Phillip, E., *Varieties of Civil Religion*, San Francisco, Harper & Row, 1980.
- BLANCARTE, Roberto, «Laïcité au Mexique et en Amérique latine», *Archives de sciences sociales des religions*, vol. 146, 2009, pp. 17-40.
- CHELINI-PONT, Blandine, «Laïcités française et américaine en miroir», *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, vol. 4, 2005, pp. 107-118.
- FINKE, Roger et STARK, Rodney, *The Churching of America, 1776-1990*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1992.
- FOX, Jonathan, «World Separation of religion and state into the 21st Century», *Comparative Political Studies*, vol. 39, n° 5, 2006, pp. 537-569.
- FROIDEVAUX-METTERIE, Camille, *Politique et Religion aux États-Unis*, Paris, La Découverte, 2009.
- GHOSH, Abantika et SINGH, Vijaita, «Census: Hindu share dips below 80 %, Muslim share grows but slower», *Indian Express*, 14 janvier 2015.
- KARAKAS, Cemal, «La laïcité turque peut-elle être un modèle?», *Politique étrangère*, vol. 3, 2007, pp. 561-573.
- KURU, Ahmet T., *Secularism and State Policies toward Religion: the United States, France and Turkey*, Cambridge: Cambridge University Press, 2009.
- MADELEY, John, «A framework for comparative analysis of church-state relations in Europe», *West European Politics*, vol. 26, n° 1, 2003, pp. 23-50.
- MAHAJAN, Gurpreet, «Religion and the Indian Constitution. Questions of Separation and Equality», in Rajeev
- BHARGAVA (ed), *Politics and Ethics of the Indian Constitution*, New Delhi, Oxford University Press, 2012 (5ème edn), pp. 297-310.
- MAHMOOD, Tahir, «Religion, Law, and Judiciary in Modern India», *Brigham Young University Law Review*, n° 3, 2006, pp. 755-775.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du Contrat Social*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966.
- TIMES OF INDIA, «Abolish Haj subsidy in 10 years: Supreme Court to government», 5 septembre 2012.
- ZOLLER, Élisabeth (éd), *La conception américaine de la laïcité*, Paris, Dalloz, 2005.

